



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRETE N° 2023-²⁰⁰ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER
UNE PARTIE DES PARCELLES CS N°240 ET CS N°267 ET LA PARCELLE CS n°225 SITUEES IMPASSE AMEDEE
DAILLE ET RUE DENIS PAPIN A CHAMBERY

PROPRIETE DE :

PARCELLE CS N°240 : CITYA

PARCELLE CSN°267 : M. HURALT

PARCELLE CS N° 225 : M. LEMARIE

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et 2212.2,

Considérant que la toiture du bâtiment situé 303 rue Denis Papin cadastré CS n° 225, s'est partiellement effondrée et que d'autres éléments de toiture risquent de tomber,

Qu'en conséquence une interdiction d'accès aux zones définies sur le plan ci-joint s'avère nécessaire,

?

ARRETE

Article 1^{er} :

Une partie des parcelles CS n° 240 et n° 267 ainsi que la parcelle CS n° 225 sont frappées d'une interdiction d'accès et d'occupation, à compter de ce jour et jusqu'à suppression du risque.

Article 2 :

L'accès à ces zones sera rigoureusement interdit à toute personne non expressément autorisée par les services compétents.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires et des occupants par voie d'affichage ou de notification individuelle.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

A CHAMBERY, le 13 décembre 2023

Pour le Maire,
Par délégation,
L'élue d'astreinte
Sophie Bourgade

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-200

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT INTERDICTION D'OCCUPER UNE PARTIE DES PARCELLES CS N° 240 ET CS N° 267 ET LA PARCELLE CS n° 225 SITUEES IMPASSE AMEDEE DAILLE ET RUE DENIS PAPIN A CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 1 - Police municipale 1
- Police administrative générale

Date de l'acte : 13 décembre 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231213-lmc1H30764H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30764H1

Date de transmission en Préfecture : 14 décembre 2023

Date de réception en Préfecture : 14 décembre 2023

Publication : du 14 décembre 2023 au 14 février 2024